

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET À L'ENCADREMENT DU
DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DANS LE CADRE DE LA RENCONTRE SM CAEN-FC
ROUEN DU JEUDI 24 SEPTEMBRE A 20h45**

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L331-1 à L332-21 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 31 juillet 2025 nommant M. Yassine BOUZIANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Yassine BOUZIANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera le FC Rouen au stade Michel d'Ornano à Caen le jeudi 24 septembre 2026 à 20h45 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 18 000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 300 supporters rouennais qui feront le déplacement jusqu'à Caen parmi lesquels 80 ultras du kop « Rouen Fan's » identifiés ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés lors de la première réunion de sécurité en date du 02 septembre 2026 de la part des deux clubs ;

CONSIDÉRANT que ce match présente des risques de trouble à l'ordre public au vu des antécédents des deux clubs ;

CONSIDÉRANT les relations entretenues par les ultras des deux clubs, sur fond de suprématie régionale et les contentieux réitérés durant les rencontres du :

- samedi 25 mars 2023, lors de l'opposition entre l'équipe réserve du Stade Malherbe de Caen et l'équipe du FC Rouen où il a été nécessaire de faire intervenir les sapeurs-pompiers suite à une rixe sur la voie publique ;
- jeudi 5 décembre 2024, les ultras rouennais, revenant d'un déplacement à Avranches pour soutenir leur équipe, on fait un passage devant le stade Michel d'Ornano à Caen pour le taguer avec des inscriptions « Rouen Fan's – La Normandie est rouge est blanche ». Cet acte est considéré comme une provocation par les ultras caennais ;
- mardi 21 octobre 2025, lors du match entre le Stade Malherbe de Caen et le FC Rouen au stade Michel-d'Ornano, les supporters ultras rouennais n'ont pas respecté les arrêtés préfectoraux encadrant la rencontre. L'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour les escorter en toute sécurité jusqu'à la tribune visiteurs.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen, aux abords du stade Michel d'Ornano, proche des lieux habituellement fréquentés par les supporters du Stade Malherbe de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Rouen, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter le port d'armes ou d'objet pouvant causer des troubles sérieux à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée des supporters rouennais est prévu une demi-heure avant le coup d'envoi du match ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le 23 septembre à 18h00 jusqu'au 24 septembre 2026 à 23h59 sont interdits aux abords du Stade d'Ornano, et dans tous les espaces définis en annexe 1 le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;
- d'articles pyrotechniques de divertissement ;
- le port et le transport de produits de recouvrement (peinture, vernis, aérosol de peinture type bombe...).

Article 2:

Les supporters du FC Rouen peuvent assister à la rencontre contre le Stade Malherbe de Caen au stade Michel d'Ornano dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters acheminés par bus et/ou mini-bus composant le convoi, seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre au niveau de l'aire de Giberville située sur l'A13, le jeudi 24 septembre à 19h00. Ils seront accompagnés selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du FC Rouen seront de nouveau escortés pour rejoindre l'A13.

Article 3 :

Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et le FC ROUEN, il est interdit de circuler sur la voie publique dans le centre-ville et dans tous les espaces définis en annexe 1 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen du 23 septembre à 18h00 jusqu'au 24 septembre 2026 à 23h59 .

Article 4 :

Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, au cluc du FC Rouen et au porte-parole des supporters rouennais.

Fait à Caen, le 16/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Yassine BOUZIANE

